

DECISION N° 845/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « GGUNSAN + Logo » n° 94690

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 94690 de la marque « GGUNSAN + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 septembre 2018 par la société GÜNSAN ELEKTRIK MALZEMELERI SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI, représentée par le cabinet MARK' AFRICA IP EXPERTISE (SCP) ;
- Vu** la lettre n° 01065/OAPI/DG/DGA/DAJ//SCG/NNG 03 octobre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « GGUNSAN + Logo » n° 94690 ;

Attendu que la marque « GGUNSAN + Logo » a été déposée le 24 mars 2017 par la SOCIETE OBAMA GUINEE INTERNATIONAL et enregistrée sous le n° 94690 dans les classes 9 et 11, ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2017 paru le 13 mars 2018 ;

Attendu que la société GÜNSAN ELEKTRIK MALZEMELERI SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque internationale n° 1295744 et de l'enregistrement de la marque « GG » n° 88857 déposée le 24 décembre 2015 dans les classes 9 et 11 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque « GGUNSAN + Logo » n° 94690 a été déposée en violation des dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque du déposant est du point de vue visuel, phonétique et intellectuel une reproduction à l'identique de sa marque antérieure, qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec cette dernière, lorsqu'elle est utilisée pour les produits identiques et similaires des classes 9 et 11 ; qu'il n'est donc plus question d'examiner le risque de confusion, puisque la reproduction à l'identique suffit à elle seule pour l'établir, conformément aux dispositions de l'article 7 (2) de l'Annexe III dudit Accord qui prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identiques, un risque de confusion est présumé exister comme en l'espèce ;

Qu'en outre, l'usage de la marque « GGUNSAN + Logo » n° 94690 par le déposant est de nature à induire en erreur le public et les milieux commerciaux sur l'origine des produits concernés ; que ces derniers pourraient croire que ces produits proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement alors qu'il n'en ait rien ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 88857
Marque de l'opposant



Marque n° 94690
Marque du déposant

Attendu que la SOCIETE OBAMA GUINEEE INTERNATIONAL n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société GÜNSAN ELEKTRIK MALZEMELERI SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 94690 de la marque « GGUNSAN + Logo » formulée par la société GÜNSAN ELEKTRIK MALZEMELERI SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 94690 de la marque « GGUNSAN + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La SOCIETE OBAMA GUINEEE INTERNATIONAL, titulaire de la marque « GGUNSAN + Logo » n° 94690 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28 avril 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU